



Montréal, le 15 janvier 2015

PAR TÉLÉCOPIEUR

« Sous toutes réserves »

Madame la juge Karen Kear-Jodoin, J.C.S.
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Bureau
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Objet : Jacques Caya c. Honorable Marc Renaud et AMF
Dossier :C.S. : 505-17-006896-130

Madame la Juge,

La présente vous est envoyée relativement au dossier mentionné en rubrique et suite au jugement de votre plume que nous venons de recevoir.

L'audition devant vous a eu lieu en date du 25 avril 2014 et vous avez rendu jugement en date du 13 janvier 2015.

Il y aura donc fallu plus de 9 mois et l'intervention du juge en chef pour qu'enfin monsieur Caya puisse être fixé sur son sort dans un dossier qui évidemment a de grandes répercussions dans sa vie.

Or, en date du 13 janvier 2015, nous recevons un courriel de votre assistante entièrement en anglais nous annonçant qu'un jugement avait été rendu. De plus, en prenant connaissance du jugement, force est de constater que celui-ci est entièrement rédigé en anglais.

Dans ce dossier, le procureur de l'AMF est francophone, le soussigné ainsi que Me Chloé de Lorimier au dossier, sont également francophones, et plus important encore notre client, Jacques Caya est unilingue francophone. L'audition a eu lieu entièrement en français.

Dans ces circonstances, nous comprenons mal ce qui a pu faire en sorte qu'un jugement entièrement en anglais puisse être rendu, et que monsieur Caya ne soit pas en mesure de lire un jugement qui scelle une partie importante de ce dossier sans l'intermédiaire de quelqu'un pour lui traduire le contenu du jugement.

La présente a donc pour but de vous demander si quelque chose de particulier a stimulé ou fait en sorte que, dans les circonstances, un jugement en anglais ait été rendu dans le dossier de monsieur Caya.

Avocats / Attorneys



Nous nous enquerrons également auprès de vous afin de savoir s'il est possible de recevoir une version française du jugement afin que monsieur Caya puisse le mettre à ses dossiers mais surtout comprendre le contenu dudit jugement.

Bien que nous ne comprenions pas tout à fait le processus qui a mené à un jugement quelques jours après une lettre de notre confrère au juge en chef et présumément, l'intervention de celui-ci auprès de vous (alors que le jugement était en délibéré pendant 262 jours), nous nous devons de présumer que c'est l'intervention du juge en chef de la Cour supérieure qui a fait en sorte que nous ayons reçu un jugement 3 jours après cette intervention.

C'est dans cette optique que nous nous permettons de mettre monsieur le Juge en chef, François Rolland, en copie conforme, à la présente lettre.

Espérant le tout conforme et dans l'attente de vos réponse, veuillez agréer, madame la Juge, l'expression de nos sentiments distingués.

ALLALI BRAULT

Par :

Me Frédéric Allali
fallali@allali.ca

Notre dossier : 211-667-1

c.c. *François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure*
Me Phillippe Levasseur